



La Fédération Stop éoliennes Hauts de France regroupe les associations qui luttent contre l'éolien industriel dans les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais.

Ses missions :

- La lutte contre le développement éolien dans les Hauts-de-France,
- La protection de la nature et de l'environnement,
- La promotion du respect des paysages et du patrimoine naturel et historique,
- La prévention des dommages écologiques, technologiques et sanitaires liés au déploiement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolien industriel),

Contact :
stopeolienneshautsdefrance@gmail.com

T : 06 74 29 93 52

Le point de vue de Stop Eoliennes Hauts de France sur développement de l'éolien maritime

EN BREF. La stratégie française de développement de l'éolien maritime viole clairement le principe constitutionnel de précaution institué depuis 2005, qui vise spécifiquement le risque environnemental et intègre la Charte de l'environnement de 2004. Le principe de précaution inclut les principes de solidarité écologique et de non-régression. Il s'impose non seulement à l'Administration mais aussi au législateur dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le rapport spécial de la Cour des Comptes européenne publié le 2023_09_18 sur les énergies marines renouvelables (EMR) dans l'UE alerte sur la stratégie européenne pour le développement rapide et massif de l'éolien en mer car elle n'a été précédée d'aucune analyse scientifique, quantification et évaluation des effets cumulatifs des EMR sur l'environnement.

Le plan français ne tient aucun compte du risque environnemental majeur soulevé par la Cour, ni de ses recommandations qui ont pour but de « fournir un éclairage utile à la révision des plans nationaux en matière d'énergie et de climat. »



« Des plans de croissance ambitieux, mais une durabilité difficile à garantir ».

C'est le sous-titre du rapport de la Cour des Comptes européenne.

https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2023-22/SR-2023-22_FR.pdf

Car « la durabilité sociale et environnementale du développement des énergies marines renouvelables est loin d'être garantie ».

Voici un résumé illustré d'extraits du rapport avec leurs références.

La Cour y exprime son inquiétude sur l'absence de toute analyse scientifique des effets cumulatifs des EMR sur le milieu marin qui découlent à la fois du développement des EMR et de leurs interactions avec d'autres activités humaines en mer.

Elle souligne que le déficit de connaissances, qui rend l'incidence des futures installations en mer sur l'environnement difficile à prévoir.

1- Les implications environnementales et sociales du développement des énergies marines renouvelables n'ont pas encore été pleinement prises en compte (43, 72, 84, 90)

90 La recherche, l'analyse ou le traitement de l'impact des installations en mer sur le milieu marin ne sont pas satisfaisants.

« Les implications socio-économiques du développement des énergies marines renouvelables, (...) n'ont pas été étudiées suffisamment en détail. (...). **Compte tenu de l'ampleur qu'il devrait prendre dans les années à venir, son empreinte environnementale sur la vie marine pourrait être considérable.** »

43 « Le déploiement des énergies marines renouvelables se heurte à des obstacles pratiques, sociaux et environnementaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réflexion suffisante. »

2- Les effets cumulatifs des EMR sur le milieu marin n'ont pas été évalués.

91 L'un des principaux défis à relever est l'évaluation des effets cumulatifs sur le milieu marin, qui découlent à la fois du développement des EMR et de leurs interactions avec d'autres activités humaines en mer. Les effets cumulatifs sont ceux causés par l'action combinée d'activités passées, présentes et futures, qui ne sont pas exclusivement liées à un secteur et qui couvrent tous les types d'activités humaines dans une zone donnée.

L'évaluation des effets cumulatifs de toutes les activités humaines en mer est une exigence de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»⁴⁷

94 Les effets cumulatifs potentiels peuvent se traduire par le déplacement d'espèces, des changements dans la structure des populations, une évolution des aliments disponibles ou une modification des schémas de migration (voir encadré 4). Les incidences sur l'environnement doivent également être prises en considération. En effet, elles restent dans une certaine mesure incertaines en raison de la méconnaissance actuelle des effets du changement climatique et de leurs conséquences pour l'environnement, qui n'épargneront pas la biodiversité et les écosystèmes marins.

95 Les auteurs d'une étude réalisée en 2022 ont tenté de cartographier et d'analyser l'impact potentiel des EMR sur l'environnement. Cette analyse montre que **certains facteurs de stress causés par la production d'énergie en mer peuvent avoir un large rayon d'impact**, bien que les effets cumulatifs les plus importants se

produisent à proximité immédiate des installations.

96 L'étude souligne également que, **la stratégie de l'Union sur les énergies renouvelables en mer (...) ne tient pas compte du fait que le déploiement des EMR pourrait avoir une incidence sur une part beaucoup plus importante de certains types d'habitats et sur leur biodiversité.**

3-Le déficit de connaissances, rend l'incidence des futures installations en mer sur l'environnement difficile à prévoir

98 Nous avons constaté que la **Commission n'avait pas estimé l'incidence possible sur l'environnement de l'extension des EMR proposée dans sa stratégie.** Cela l'aurait pourtant aidée à évaluer les effets de la réalisation des objectifs de sa stratégie sur l'environnement, ainsi qu'à mieux neutraliser et atténuer les incidences potentiellement négatives. Ces évaluations sont limitées à la zone relevant de la juridiction des différents États membres et ne tiennent pas compte des effets cumulatifs sur l'environnement à l'échelle du bassin maritime.

101 Toutefois, lors de notre analyse bibliographique, **nous avons constaté que de nombreux aspects environnementaux liés au déploiement prévu des EMR demandent encore à être mieux cernés.** Les données empiriques sont insuffisantes, de même que les connaissances sur les espèces et les milieux marins non septentrionaux étant donné que la plupart des études existantes ont été réalisées sur des installations en mer du Nord. Nous estimons que, (...), **l'empreinte environnementale sur la vie marine pourrait être considérable et n'a pas été suffisamment prise en compte par la Commission et les États membres.**

Les recommandations de la Cour des Comptes européenne

Reco n° 2 : Apporter une meilleure réponse aux difficultés soulevées par le développement des énergies marines renouvelables.

La Commission devrait (...) devrait plus Particulièrement **renforcer son soutien aux États membres en les aidant à recenser et à estimer les effets des installations d'énergie marine renouvelable sur les écosystèmes et la biodiversité, puis à y remédier, en tenant compte des effets cumulatifs au niveau des bassins maritimes.**

Rappel du contenu du principe constitutionnel de précaution ,

le Code de l'environnement stipule Article L110.1

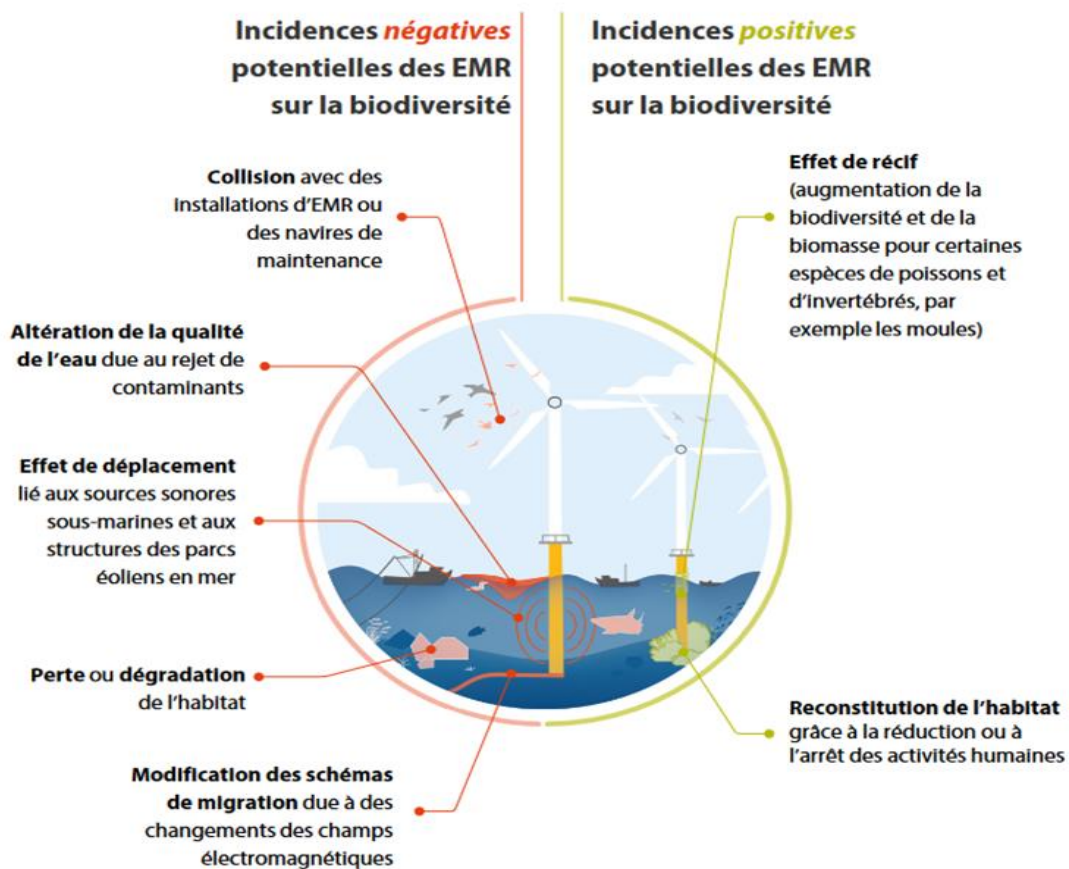
I Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.(...)

II. **1° Le principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...)

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Figure 7 – Vue d'ensemble des incidences des EMR sur l'environnement



Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'une analyse bibliographique.

III L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux engagements suivants :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources (...);
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

CONCLUSION.

En vertu du principe de précaution et des alertes européennes sur les risques environnementaux majeurs, avant de mettre en œuvre une stratégie de déploiement massif de l'éolien maritime, la France doit impérativement mener toutes les études scientifiques pour en évaluer les impacts cumulés, les publier et les soumettre aux débats scientifique et public

Elle ne l'a pas fait à ce jour.

Elle doit donc reporter la mise en œuvre du plan actuel et le conditionner au résultat de ces études.